

PREFECTURE DE LA REUNION
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et
Sociales
2 bis avenue Georges BRASSENS
97490 SAINTE CLOTILDE

CONSEIL GENERAL DE LA REUNION
Département de la Réunion
Rue de la Source
97400 SAINT DENIS

ARRETE N° 2381/DRASS/ PSMS

**Modifiant l'arrêté N°529/DRASS/PLE du 5 mars 2003 portant refus
d'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 44 lits à
Saint Leu , par la Fondation Père Favron –BP 380 – 97456 St Pierre Cedex**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°529/DRASS/PLE du 5 mars 2003 portant refus d'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 44 lits à Saint Leu, par la Fondation Père Favron ;

VU l'arrêté n°1815/DRASS/PSMS du 15 juillet 2005 portant classement des projets prioritaires pour recevoir l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le montant de la dotation régionale pour l'année 2005, visée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, permet le financement de 2 places supplémentaires de foyer d'accueil médicalisé ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté N°529/DRASS/PLE du 5 mars 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 2 places à Saint Leu, par la Fondation Père Favron ».

Article 2 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux est mis à jour, compte tenu de cette autorisation, ainsi qu'il suit :

<u>Etablissement</u>	<u>Public concerné</u>	<u>Capacité</u>	<u>Site</u>
Foyer d'accueil Médicalisé	Adultes Handicapés	2	SAINT LEU

Article 3 : La présente autorisation ne recevra d'effet qu'après qu'il ait été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département , le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Fondation Père Favron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département, et affiché à la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 9 septembre 2005

Le Préfet de la Réunion

La Présidente du Conseil Général de la Réunion

Le secrétaire Général

le 10 ème vice-président

Franck-Olivier LACHAUD

Ibrahim DINDAR